

TA/KY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 0638/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 06/06/2019

Affaire :

1/ Monsieur ZANNOU-TCHOKO
RAYMOND STEPHANE SETON
2/ La société ZAND CORPORATION
(Maître ABIE Modeste)
Contre
1/ Monsieur GNANGORAN N'GUESSAN
MARTIN
(Maître YAO KOFFI)
2/ Monsieur KOUAKOU YAO
DECISION :
Contradictoire

Constate que Monsieur Zannou-Tchoko Raymond Stéphane Séton n'est pas partie à la convention de financement litigieuse ;
En conséquence, déclare son action irrecevable, pour défaut de qualité pour agir ;

En revanche, déclare l'action et la demande en intervention forcée de la société Zand Corporation recevables ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur Gnangoran N'guessan Martin à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 22.000.000 FCFA en remboursement du montant du financement ;
- ✓ 8.000.000 FCFA, à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Déboute la société Zand Corporation du surplus de ses prétentions ;

Condamne Monsieur Gnangoran N'guessan Martin aux entiers dépens de l'instance.

APPEL N° 1151 DU 03/09/19

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi six juin deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Messieurs N'GUESSAN BODO, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ Monsieur ZANNOU-TCHOKO RAYMOND STEPHANE SETON, né le 07/01/1986 à Portbouet (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, Gérant de société, demeurant à Abidjan Cocody-Angré, BP 56 Abidjan 21 ;

2/ La société ZAND CORPORATION, Sarl au capital de 1.000.000 francs CFA, inscrit au Registre de Commerce d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-B-9261, dont les siège social est à Abidjan Cocody-Angré 8^{ème} tranche, 21 BP 56 Abidjan 21, Tel : 22 52 20 68, Cel : (+225) 07 88 19 43, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur ZANOU-TCHOKO RAYMOND Stéphane Séton, son gérant, demeurant es qualité audit siège de ladite société ;

Demandeurs ayant pour Conseil, Maître ABIE Modeste, Avocat à la Cour ;

d'une part ;

Et

1/ Monsieur GNANGORAN N'GUESSAN MARTIN né le 1^{er} Janvier 1955 à AKOUMIAKRO (RCI), de nationalité ivoirienne,



115611
Lyon n° 100

Technicienne de Travaux publics, demeurant à Abidjan Cocody-Angré, BP 290 Bingerville, Cel : 55 82 81 34 / 43 10 58 92 / 58 03 82 92 ;

Défendeur ayant pour conseil Maître YAO KOFFI ;

2/ Monsieur KOUAKOU YAO Capitaine-Major de Police, en service à la PJ, cél : 07 91 13 60 ;

d'autre part ;

Enrôlée le 20 février 2019 pour l'audience du 28 février 2019, l'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction, désigné Monsieur KOFFI YAO pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 04 avril 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°449/2019 en date du 27 mars 2019 ;

Appelée le 04 avril 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour l'audience du 18 avril 2019, mais le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 02 mai 2019 pour mise en cause de Monsieur KOUAKOU YAO, Capitaine major de police ;

A la dernière évocation, l'affaire a été renvoyée au 16 mai 2019 pour le même motif ;

A cette date, le Tribunal a ordonné la jonction des procédures RG 0638/2019 et RG 1792/2019 puis renvoyé l'affaire au 23 mai 2019 pour Monsieur KOUAKOU YAO ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 Juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 19 février 2019, Monsieur Zannou-Tchoko Raymond Stéphane Séton et la société Zand Corporation Sarl ont fait servir assignation au nommé Gnangoran N'guessan Martin, aux fins de condamnation à leur payer la somme de 22.000.000 FCFA en remboursement d'un financement et 215.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, le tout assorti d'une astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard et de l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de leur action, ils exposent que par une convention notariée de financement signée le 12/11/2015 en vue du lotissement d'une parcelle de 164 hectares sise à Akouay-Agban, Monsieur Zannou-Tchoko Raymond Stéphane Séton, pour le compte de la société Zand Corporation Sarl, a remis la somme totale de 22.000.000 FCFA au défendeur, chargé dudit lotissement ;

Ils ajoutent qu'à ce jour, les 43 lots qui devaient leur être rétrocédés à la fin des travaux, selon les termes de ladite convention, ne leur ont pas été remis ;

Plus grave, renchérissent-ils, lesdits lots ont été cédés à la CNPS, à raison de 5.000.000 FCFA chacun ;

Cette situation leur étant doublement préjudiciable, ils disent réclamer le remboursement du financement et la réparation du préjudice né de la perte de gains liée à la non rétrocession des lots dont s'agit ;

En réaction, Monsieur Gnangoran N'guessan Martin rappelant que l'article 13 de la convention qui les lie contient une clause attributive de compétence en faveur du tribunal du Plateau plaide l'incompétence du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Sur la demande en remboursement du financement querellé, il fait noter que sur plainte des demandeurs, la somme de 30.000.000 FCFA comprenant le montant du financement, soit 22.000.000 FCFA, majorée d'une indemnité de 8.000.000

FCFA, leur a été versée à la police criminelle, entre les mains d'un certain capitaine major Kouakou Yao ;

S'agissant des dommages et intérêts pour perte de gains, il estime que les demandeurs qui ne lui ont délaissé aucune sommation interpellative et qui n'ont pas sollicité la résiliation préalable de la convention litigieuse comme stipulé à l'article 9 de leur convention, sont mal venus à réclamer réparation ;

Au demeurant, il juge cette demande mal fondée, en ce que les demandeurs ne démontrent pas que les 43 lots lui ont été remis par la communauté villageoise d'Akouay-Agban, tout comme ils ne justifient pas leur perte et le gain manqué, arbitrairement estimé à 215.000.000 FCFA ;

En réplique, les demandeurs relèvent qu'au regard de leur qualité de commerçants, le tribunal de commerce d'Abidjan auquel la loi confère compétence d'attribution à laquelle il ne peut être dérogé par convention particulière, ne doit pas se dessaisir ;

Pour le reste, ils estiment que le défendeur qui prétend s'être libéré du remboursement du financement, n'en rapporte pas la preuve ;

Par ailleurs, ils font noter que l'article 9 de leur convention n'offrant qu'une faculté, c'est à bon droit qu'ils sollicitent réparation de la perte de gains liée au défaut de rétrocession des 43 lots sans avoir signifié une sommation interpellative et demandé au préalable la résiliation de la convention qui les lie au défendeur ;

La présence du capitaine major Kouakou Yao étant nécessaire à l'appréciation du litige, le tribunal a rabattu son délibéré en vue de sa comparution ;

Par exploit du 10 mai 2019, il a été assigné en intervention forcée à la requête des demandeurs ;

Il n'a ni comparu, ni conclu ;

Le tribunal, à l'analyse de la convention litigieuse, note que Monsieur Zannou-Tchoko Raymond Stéphane Séton l'a signée pour le compte de la société Zand Corporation Sarl dont il est le gérant ;

N'étant donc pas à titre personnel partie à ladite convention, le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de son action pour défaut de qualité à agir et appelé les observations des parties, conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a eu personnellement connaissance de la procédure;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige excède le quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence du tribunal de commerce

Monsieur Gnangoran N'guessan Martin rappelle que l'article 13 de la convention qui lie les parties contient une clause attributive de compétence en faveur du tribunal du Plateau et plaide l'incompétence du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Il est constant que la société Zand Corporation est une société à responsabilité limitée, donc, commerciale par la forme et que c'est dans le cadre de ses activités commerciales de financement qu'elle a accordé le prêt au défendeur ;

Il s'agit donc en l'espèce d'un acte de commerce ;

Or aux termes de l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08/12/2016, portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« Les juridictions de commerce connaissent :

Des contestations relatives aux engagements entre commerçants au sens de l'Acte uniforme sur le droit commercial général ; Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;

Des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme sur le droit commercial général ;

Des procédures collectives d'apurement du passif ;

Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;

Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;

La compétence ainsi reconnue au tribunal de commerce est une compétence d'attribution, d'ordre public en vertu de l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative, et à laquelle il ne peut donc être dérogé par convention particulière ;

Dès lors, le moyen d'incompétence soulevé doit être rejeté ;

Sur la recevabilité de l'action et de l'intervention forcée

L'action principale et l'intervention forcée ont été introduites par Monsieur Zannou-Tchoko Raymond Stéphane Séton et la société Zand Corporation Sarl ;

Or, il est constant que le premier cité n'a pas, à titre personnel, la qualité de contractant dans le cadre de la convention notariée produite aux débats ;

Il s'ensuit que conformément à l'article 3 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il n'a pas qualité pour agir ;

Il résulte que son action doit être déclarée irrecevable ;

En revanche, celle de la société Zand Corporation Sarl et l'intervention forcée qui en tout respectent les exigences de forme et de délai prescrites par la loi, doivent être déclarées recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé des demandes

S'agissant du remboursement du montant du financement

La société Zand Corporation Sarl sollicite la condamnation du défendeur à lui rembourser la somme de 22.000.000 FCFA représentant le financement à lui accordé ;

Ce dernier reconnaît sa dette et souligne l'avoir acquittée, majorée d'une indemnité de 8.000.000 FCFA entre les mains d'un certain capitaine major Kouakou Yao de la police criminelle ;

Toutefois, ce paiement est contesté par la demanderesse qui fait constater que la quittance libératoire produite aux débats ne comporte que la seule signature du conseil du défendeur, en dehors de celles de ce dernier ou même de l'officier devant lequel le montant susvisé aurait été versé ;

Le capitaine major Kouakou Yao assigné en intervention forcée n'a ni comparu, ni conclu ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

En l'espèce, la quittance libératoire produite aux débats est fortement contestée, et n'est pas signée par un représentant de la société encore que l'officier qui l'aurait établie, bien qu'assigné, n'a pas comparu, ni déposé des écritures pour confirmer les déclarations du défendeur ;

Il faut dès lors conclure que Monsieur Gnangoran N'guessan Martin ne justifie pas le remboursement allégué ;

En conséquence, il sied de faire droit à la demande de la société Zand Corporation et le condamner à lui payer la somme de 22.000.000 FCFA au titre de sa créance ;

S'agissant des dommages et intérêts

La demanderesse sollicite par ailleurs la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 215.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation de son manque à gagner ; Pour justifier cette demande, elle invoque l'inexécution, par ce dernier, de son obligation consistant à la rétrocession de 43 lots à la fin des travaux ;

L'article 1147 du code civil prescrit que « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Cette disposition fixe le cadre de l'indemnisation de la faute contractuelle et exige pour la réparation, une triple condition liée à l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ces deux termes ;

En l'espèce, outre la faute caractérisée par l'inexécution de l'obligation susvisée, la demanderesse soutient avoir été frustrée des gains que lui auraient rapporté les 43 qui devaient lui être rétrocédés ;

Le principe de la réparation n'est pas discutable et le défendeur lui-même l'admet, lorsqu'il prétend sans en rapporter la preuve, avoir déjà versé à ce titre, à la société Zand Corporation, la somme forfaitaire de 8.000.000 dans les locaux de la police criminelle ;

Le préjudice est également caractérisé par le fait que la société Zand Corporation a été privée du gain attendu, en l'occurrence les lots ;

Toutefois, le montant réclamé par cette dernière est excessif au regard des faits et des circonstances de la cause ;

En effet, elle ne justifie pas suffisamment le montant sollicité ;

En conséquence, il sied de condamner le défendeur à lui payer la somme de 8.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et de la débouter du surplus de cette demande ;

Sur l'astreinte comminatoire

La demanderesse sollicite que le défendeur procède au remboursement du financement et s'acquitte des dommages et intérêts sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard ;

L'astreinte comminatoire caractérise un ordre donné par le Tribunal et par lequel il menace le débiteur d'une prestation, de le condamner en cas d'inexécution de cet ordre, à payer une somme d'un montant cumulatif pour chaque jour de retard ;

Or, il est de principe que l'astreinte ne peut être ordonnée que pour les obligations de faire ou de ne pas faire ;

En l'espèce, l'obligation consistant au paiement de sommes d'argent, il y a lieu de rejeter la demande, comme mal fondée ;

S'agissant de l'exécution provisoire

La société Zand Corporation souhaite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire ;

Cependant, ni dans l'exploit d'assignation et, encore moins dans ses conclusions, elle ne justifie cette demande qui en l'espèce n'est pas de droit, les différents chefs de demandes étant sérieusement contestés ;

Dès lors, il échet de la débouter de cette demande ;

Sur les dépens

Le défendeur succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constate que Monsieur Zannou-Tchoko Raymond Stéphane Séton n'est pas partie à la convention de financement litigieuse ; En conséquence, déclare son action irrecevable, pour défaut de qualité pour agir ;

En revanche, déclare l'action et la demande en intervention forcée de la société Zand Corporation recevables ;

L'y dit partiellement fondée ;

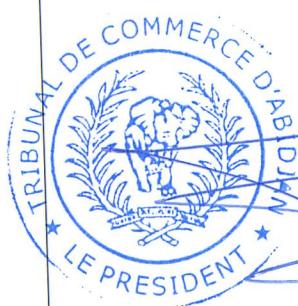
Condamne Monsieur Gnangoran N'guessan Martin à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 22.000.000 FCFA en remboursement du montant du financement ;
- ✓ 8.000.000 FCFA, à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Déboute la société Zand Corporation du surplus de ses prétentions ;

Condamne Monsieur Gnangoran N'guessan Martin aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



120 000

AP

115 % x 8000 = 120 000

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 JUIL 2019
REGISTRE A.J. Vol. 14 F° 54
N° 1129 Bord 129 1 D
DEBET : Cent vingt mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

afamata



05/07/2019